



Francine Gauvin
B. Sc.
Conseillère en SST

Nouvelles dispositions au chapitre de la réadaptation de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles!

Le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail a été adopté à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2021 et la Loi a été sanctionnée le 6 octobre 2021. Cette nouvelle loi modifie la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) de façon assez importante en matière de retour au travail.

Le 6 octobre 2022 commence la quatrième étape du processus d'entrée en vigueur de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST), qui porte principalement sur les nouveaux changements en matière de retour au travail, soit :

- l'assignation temporaire;
- la réadaptation avant consolidation;
- la réadaptation après consolidation.

ASSIGNATION TEMPORAIRE : QUOI DE NEUF!

Il y a eu quelques ajouts à l'article 179 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Les voici, en gras :

« L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut, **en utilisant le formulaire prescrit par la Commission**, assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, **si le professionnel de la santé** du travailleur croit que :

1. Le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
2. Ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique **et psychique** du travailleur compte tenu de sa lésion; et
3. Ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur. »

Un nouveau formulaire¹ sera rendu disponible par la CNESST et valide à compter du 6 octobre, dès l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

De plus, cet article bénéficiera de deux nouveaux paragraphes. Les voici, comme cela est précisé dans la LMRSST :

« Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la Commission. Le professionnel de la santé qui a charge du travailleur indique aussi sur ce formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires du travailleur qui résultent de sa lésion.

« L'employeur doit transmettre le formulaire dûment complété à la Commission dès qu'il obtient l'avis du professionnel de la santé qui a charge du travailleur. Le formulaire doit être transmis même si l'avis du professionnel de la santé n'est pas favorable à l'assignation proposée par l'employeur. »

Il s'agit de nouvelles obligations pour l'employeur. Il devra utiliser le nouveau formulaire, remplir électroniquement la partie Employeur, indiquer au maximum deux propositions d'assignation temporaire qui devraient respecter les limitations fonctionnelles temporaires de l'employé, et lui remettre une copie imprimée de cette assignation afin qu'elle soit remplie par le professionnel de la santé qui a charge.

Ce dernier doit aussi assumer de nouvelles obligations. Il aura la responsabilité d'identifier et d'indiquer au formulaire remis par l'employé les limitations fonctionnelles temporaires et de consigner son avis favorable sur l'une ou l'autre des propositions avant toute assignation temporaire.

Il est à noter que cette information médicale obtenue dans le cadre de l'assignation temporaire ne peut permettre l'ouverture de la procédure d'évaluation médicale prévue à la *Loi* ou être contestée (art. 47, LMRSST, en référence au futur article 180).

L'employeur doit transmettre le formulaire dûment rempli à la Commission (CNESST) dès qu'il obtient l'avis du médecin qui a charge, et ce, même si cet avis n'est pas favorable à l'assignation temporaire.

Un nouveau formulaire assignant temporairement un travail à un travailleur ayant subi une lésion professionnelle est en vigueur depuis peu.

AJOUT D'OBLIGATIONS POUR LES ASSIGNATIONS TEMPORAIRES PARTIELLES

L'article 180 de la LATMP mentionne que l'employeur doit verser au travailleur le salaire et les avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué de l'exercer lorsqu'il est en assignation temporaire. Ce paragraphe n'a pas été modifié.

Cependant, plusieurs paragraphes ont été ajoutés pour demander à l'employeur d'indiquer sur le nouveau formulaire le choix de deux options pour le versement du salaire d'une assignation temporaire en nombre d'heures réduites :

1. Verser tels quels le salaire et les avantages liés à l'emploi que le travailleur occupait au moment de sa lésion.
2. Verser le salaire et les avantages que pour les heures effectuées en assignation temporaire partielle.

L'indication de cette option est désormais obligatoire avant le début de l'assignation temporaire. Elle ne peut être modifiée qu'une seule fois pour une même assignation, en faisant une demande par écrit à la CNESST.

L'employeur qui a coché la première option (versement complet du salaire) **peut** demander, dans les 90 jours de la fin d'une période de paie, le remboursement à la CNESST pour les heures versées mais non travaillées, et ce, jusqu'à 90 % du salaire net.

Si l'employeur choisit la deuxième option, la CNESST comblera la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR, soit 90 % du salaire net) à laquelle il aurait eu droit n'eût été son assignation temporaire et le salaire net versé par l'employeur pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur a exécuté des tâches en assignation temporaire partielle.

Dans les deux cas, les indemnités de remplacement du revenu constituent une prestation (art. 2, LATMP).

NOUVELLES MESURES DE RÉADAPTATION AVANT LA CONSOLIDATION DE LA LÉSION PROFESSIONNELLE!

Voici, d'entrée de jeu, cette nouvelle orientation, à l'article 145 de la LATMP, comme cela est précisé dans la LMRSSST : « La Commission **peut**, dès qu'elle accepte une réclamation pour une lésion professionnelle et **avant consolidation** de cette lésion, **accorder au travailleur des mesures de réadaptation adaptées à son état et visant à favoriser sa réinsertion professionnelle**, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

« À cette fin, la Commission **peut**, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, mettre en œuvre chez l'employeur des **mesures favorisant la réintégration du travailleur, notamment en développant sa capacité à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.** »

Notez que les caractères gras ci-dessus dans les extraits, et ceux qui suivent, ont été ajoutés par moi-même.

Ces nouvelles mesures seront énoncées aux articles 145.1 à 145.5 de la LATMP. Elles permettent à la CNESST de déterminer celles qui seront les plus appropriées à mettre en place en vue de la réinsertion professionnelle, selon les besoins du travailleur.

Elles ont aussi été établies afin d'accroître le rôle de chef d'orchestre de la CNESST dans l'administration du retour au travail en s'assurant de la collaboration du travailleur, de l'employeur, et même du professionnel de la santé qui a charge! Voyez quelques exemples de mesures cités dans le texte :

- « Lorsque la Commission estime que le travailleur [...] aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature de sa lésion professionnelle, [...] dans les cas et aux conditions prévues au présent chapitre et **par règlement** » elle peut intervenir.
- « Avant d'accorder ou de mettre en œuvre une mesure de réadaptation [...] **elle devra soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge** du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier. **Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur.** »
- « Malgré la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, une mesure accordée par la Commission en vertu de la présente section **peut être maintenue ou incluse**, le cas échéant, dans le plan individualisé de réadaptation visé à l'article 146. »

L'intention du législateur est claire. La CNESST **peut agir en attendant la consolidation de la lésion**. Elle peut tout mettre en œuvre pour soutenir le travailleur blessé par des mesures de réadaptation adaptées à son état afin qu'il reprenne graduellement un quelconque travail en entreprise tout en respectant les limitations fonctionnelles temporaires formulées.

Ainsi, la CNESST possède plusieurs atouts dans son jeu pour interagir avec les parties (employé, médecin, employeur) afin de faciliter la réintégration au travail. Désormais, tous devront travailler dans la même direction à partir des capacités résiduelles du travailleur!

LA RÉADAPTATION APRÈS CONSOLIDATION : QU'EN EST-IL?

Les articles sont demeurés à peu près les mêmes, mais certaines mesures ont été bonifiées : « Le travailleur a également droit à d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions que peut prévoir un règlement. » Elles seront citées aux articles 146 à 174 de la LATMP.

Les principaux ajouts aux mesures de réadaptation professionnelle visent surtout la réintégration et le maintien en emploi en accordant un pouvoir accru à la CNESST. En voici quelques exemples : services de soutien en recherche d'emploi et accompagnement, retour progressif au travail, aménagement des tâches, modification de l'horaire ou de l'organisation du travail, et toute autre mesure indépendamment de l'expiration du délai pour exercer le droit de retour au travail.

Bref, on a inséré la démarche d'accommodement dans la *Loi* sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive. De plus, une présomption a été ajoutée voulant que l'employeur soit réputé pouvoir réintégrer le travailleur à compter de la date où celui-ci redevient capable d'exercer un quelconque emploi. Enfin, les amendes sont augmentées pour contraindre les employeurs à collaborer au processus de retour au travail.

Dorénavant, trois phases de retour au travail sont interreliées dans la *Loi* pour permettre à la CNESST d'apporter les mesures les plus appropriées à la condition du travailleur. La *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* a fait en sorte qu'en matière de retour au travail il y ait une participation accrue des acteurs, tous favorisés par l'adoption d'une approche gagnant-gagnant. Le souhait que nous partageons tous!

NOTE

1. Retrouvez le formulaire au : www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/assignation-temporaire-travail.pdf.